

# Comment l'employeur identifie-t-il les postes à risques dans son entreprise ?

## Réponse courte

L'identification des postes à risques repose sur une **démarche d'inventaire** que l'employeur mène **en collaboration avec le médecin du travail** (article [L.326-4](#) du Code du travail). L'employeur ne classe pas seul : il s'appuie sur l'expertise médicale du service de santé au travail, qui dispose d'un libre accès aux lieux de travail et à l'information sur les procédés.

Concrètement, la méthode consiste à passer en revue chaque poste au regard des critères de l'[article définissant le poste à risques](#) : maladie professionnelle, accident spécifique, agents nocifs et **postes de sécurité** dangereux pour les tiers. Le médecin analyse les expositions poste par poste ; l'employeur consigne le résultat dans l'inventaire et le **met à jour au moins tous les trois ans**. L'inventaire est ensuite transmis pour validation, étape où la [répartition des rôles avec l'administration sanitaire](#) prend le relais.

## Définition

L'**inventaire des postes à risques** est le document par lequel l'employeur recense les postes de travail relevant de l'article [L.326-4](#), c'est-à-dire ceux qui exposent leur titulaire à un danger sanitaire ou qui mettent en jeu la sécurité de tiers. Il constitue la base de la surveillance médicale renforcée et détermine quels salariés doivent passer un examen d'aptitude préalable et des examens périodiques.

Cet inventaire n'est pas une simple formalité interne : il alimente la **liste officielle** arrêtée par la Direction de la santé, seule à conférer au classement sa portée réglementaire.

## Conditions d'exercice

L'identification suit une chaîne de responsabilités partagée entre l'entreprise et l'administration sanitaire.

Étape	Acteur
<b>Recensement des postes</b>	Employeur, en collaboration avec le médecin du travail
<b>Analyse des expositions</b>	Médecin du travail (accès aux procédés, produits, lieux)
<b>Mise à jour</b>	Employeur, au moins tous les 3 ans
<b>Communication</b>	Employeur ? médecin-chef de la division de la santé au travail
<b>Arrêté de la liste</b>	Médecin-chef de la division de la santé au travail

## Modalités pratiques

La démarche s'appuie sur l'analyse de terrain du médecin du travail et sur un formalisme de transmission.

Élément	Règle
<b>Base légale</b>	Article <a href="#">L.326-4</a> , paragraphe 3, du Code du travail
<b>Critères</b>	Maladie professionnelle, accident spécifique, agents nocifs, danger pour les tiers
<b>Périodicité de mise à jour</b>	Au moins tous les 3 ans
<b>Destinataire</b>	Médecin-chef de la division de la santé au travail (Direction de la santé)
<b>Défaut de communication</b>	Liste arrêtée d'office, après avis de l' <a href="#">ITM</a> et de la délégation du personnel

## Pratiques et recommandations

L'identification des postes à risques gagne à être conduite comme un travail conjoint et documenté. L'employeur connaît l'organisation et les tâches réelles, tandis que le médecin du travail apporte l'évaluation sanitaire des expositions ; croiser ces deux regards évite aussi bien les oublis que les classements excessifs.

Il est utile d'adosser cet inventaire à l'évaluation générale des risques déjà tenue au titre de la sécurité au travail, afin d'éviter les doublons et d'assurer la cohérence entre les deux documents. Une mise à jour à l'occasion de tout changement de procédé, de produit ou d'organisation, sans attendre l'échéance triennale, sécurise davantage la démarche.

Enfin, conserver la trace des échanges avec le service de santé au travail et de la transmission au médecin-chef permet de démontrer, en cas de contrôle, que l'inventaire a bien été établi et communiqué dans les formes.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.326-4</a> du Code du travail</b>	Inventaire des postes à risques et liste arrêtée par le médecin-chef
<b>Art. <a href="#">L.322-2</a> du Code du travail</b>	Mission d'identification et d'évaluation des risques du service de santé au travail
<b>Art. <a href="#">L.325-3</a> du Code du travail</b>	Prérogatives du médecin du travail (accès aux lieux, procédés, produits)
<b>Art. <a href="#">L.326-1</a> du Code du travail</b>	Conséquence du classement : examen d'aptitude préalable

L'employeur ne classe pas seul : il établit l'inventaire avec le médecin du travail et le communique au médecin-chef de la division de la santé au travail, qui arrête la liste. La mise à jour est au moins triennale. En l'absence de communication, la liste est arrêtée d'office.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.